

ARRETE N° *M*/DAF/2007

DIRECTION DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT

Interdisant dans la  
Collectivité Départementale de Mayotte  
l'introduction, la détention, le transport,  
la reproduction, la mise en vente, la vente,  
l'achat et la cession de spécimens vivants  
d'espèces animales exotiques de la faune sauvage

LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

---

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1 décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;
- VU la Convention Internationale sur le Transport et le Commerce d'Espèces Menacées d'Extinction ;
- VU l'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L.411-1 à 3, L.412-1, L.413-2 à 4, L.415-3 et R.412-1 à 5, R.412-7, R.413-6, R.413-11 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le Code de l'Environnement
- VU le Code Rural applicable à Mayotte;
- VU le Code des Douanes applicable à Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 347/DAF du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité départementale de Mayotte complétant les listes nationales ;
- VU l'arrêté n° 042/DAF/2006 du 3 mai 2006 fixant la liste des espèces végétales protégées et réglementant l'utilisation d'espèces végétales menacées dans la Collectivité Départementale de Mayotte ;

*Considérant le caractère insulaire et isolé de Mayotte, la fragilité biologique des milieux et la facilité d'acclimatation dans le milieu naturel de certaines espèces animales présentant des risques de reproduction incontrôlée,*

*Considérant, du fait des difficultés, des coûts et du caractère incertain des actions de lutte contre les invasions biologiques, qu'il y a lieu de prévenir le plus en amont possible tout risque d'introduction dans les milieux de certaines espèces animales présentant des risques très prononcés pour le patrimoine naturel mahorais, la sécurité des personnes et la salubrité publique,*

*Considérant la difficulté de résoudre les questions juridiques et techniques liées à la présence de certaines espèces animales introduites préalablement aux autorisations nécessaires,*

*Considérant que, dans le contexte régional, Mayotte se doit d'être exemplaire en terme de lutte contre les trafics d'espèces animales menacées d'extinction,*

*Considérant le Plan d'Action Local pour la Biodiversité 2005 – 2010 validé lors de la séance du 7 juillet 2005 de la Commission Consultative de l'Environnement et de la Protection du Patrimoine de Mayotte,*

*Considérant l'avis favorable de la Mission Inter-Services de l'Eau et de l'Environnement de Mayotte en date du 24 août 2006,*

*Considérant les avis de personnalités scientifiques qualifiées et des associations de protection de l'environnement,*

*Considérant l'existence de listes similaires dans les territoires insulaires, notamment dans le département de La Réunion,*

*Considérant le rapport technique et scientifique élaboré par le service environnement et forêt de la direction de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,*

## **SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

### **ARRETE**

**Article 1** Sont interdits sur tout le territoire de la Collectivité Départementale de Mayotte, l'introduction, la détention, le transport, la reproduction, la mise en vente, la vente, l'achat et la cession de spécimens vivants d'espèces animales exotiques de la faune sauvage considérées comme présentant des dangers ou inconvénients graves pour les milieux naturels, les espèces sauvages indigènes, la sécurité des personnes ou la salubrité publique.

**Article 2** Au sens du présent arrêté, on entend par :

- a. Etablissement : toute installation ou ensemble d'installations destinées à l'hébergement, l'entretien ou l'utilisation d'au moins un spécimen vivant appartenant à une espèce animale exotique de la faune sauvage considérée comme présentant des dangers ou inconvénients graves pour les milieux naturels, les espèces sauvages indigènes, la sécurité des personnes ou la salubrité publique, y compris les locaux et installations nécessaires à son fonctionnement ;
- b. Animal exotique de la faune sauvage : tout animal considéré comme non domestique et non indigène de Mayotte.

**Article 3** Sont considérées comme dangereuses au sens de l'article 1 ci-dessus, les espèces présentant des dangers ou inconvénients graves pour les milieux naturels, les espèces sauvages indigènes, la sécurité des personnes ou la salubrité publique, et dont la liste figure dans l'annexe A du présent arrêté.

**Article 4** Une autorisation préfectorale d'ouverture et un certificat de capacité sont nécessaires à tout établissement. Les détenteurs, avant la date de parution du présent arrêté, de ces animaux doivent en faire la déclaration auprès de la Préfecture de Mayotte, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, qui pourra les autoriser à les détenir sous réserve de la justification de la légalité de leur origine. Cette déclaration devra préciser en outre le nom du propriétaire, le nom vernaculaire, le nom scientifique, le sexe, le lieu de détention, les caractéristiques des

équipements et aménagements utilisés pour le ou les animaux. L'autorisation ainsi délivrée est caduque à la mort de l'animal.

L'identification préalable selon les modalités précisées dans l'annexe B du présent arrêté est obligatoire.

**Article 5** Toutes dispositions devront être prises pour éviter la fuite et la reproduction de ces animaux. Les propriétaires ou les détenteurs seront tenus pour responsables des dommages que ces animaux pourront engendrer directement ou indirectement.

L'introduction volontaire, par négligence ou par imprudence, dans le milieu naturel de tout spécimen appartenant à une espèce exotique de la faune sauvage est interdite par l'article L.411-3 1° et réprimée par les articles L.415-3 2° et R.415-1 du Code de l'Environnement.

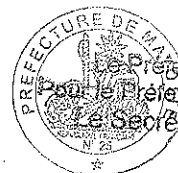
**Article 6** Les contrevenants au présent arrêté sont passibles de l'amende prévue aux articles L.415-3 et R.415-1 du Code l'Environnement.

Les propriétaires ou détenteurs de ces animaux qui ne remplissent pas les conditions de l'article 4 du présent arrêté ne pourront plus détenir ces animaux.

**Article 7** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant de la Gendarmerie, le Commissaire Divisionnaire - Directeur de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Vétérinaires, le Directeur Régional des Douanes, le Représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Amor d'Zou, le 23 Août 2007*

Le Préfet de Mayotte



*GUY MASCRE*

**POUR INFORMATION**

<b>SG</b> .....	<b>1</b>
<b>DAF</b> .....	<b>1</b>
<b>DSV</b> .....	<b>1</b>
<b>DASS</b> .....	<b>1</b>
<b>BNM/ONCFS</b> .....	<b>1</b>
<b>Police</b> .....	<b>1</b>
<b>Gendarmerie</b> .....	<b>1</b>
<b>Douanes</b> .....	<b>1</b>
<b>Préfecture : RAA</b> .....	<b>1</b>
<b>Archives</b> .....	<b>2</b>
<b>Chrono</b> .....	<b>1</b>
<b>FMAE</b> .....	<b>1</b>



PRÉFECTURE DE MAYOTTE

ANNEXE A

A L'ARRETE INTERDISANT DANS LA COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE  
L'INTRODUCTION, LA DETENTION, LE TRANSPORT, LA REPRODUCTION, LA MISE EN VENTE, LA VENTE, L'ACHAT  
ET LA CESSION DE SPECIMENS VIVANTS D'ESPECES ANIMALES EXOTIQUES DE LA FAUNE SAUVAGE

**LISTE DES TAXONS CONSIDERES COMME DANGEREUX  
CAR PRESENTANT DES DANGERS OU INCONVENIENTS GRAVES POUR LES MILIEUX NATURELS,  
LES ESPECES SAUVAGES INDIGENES, LA SECURITE DES PERSONNES OU LA SALUBRITE PUBLIQUE**

<b>ARACHNIDES</b>
Aranéides, Scorpions, Pseudo-scorpions, Solifuges, Palpigrades, Uropyges, Amblypyges, Ricinuléides, Opilions, Acariens
<b>MYRIAPODES</b>
Chilopodes (Scolopendromorphes), Progonéates
<b>CRUSTACÉS</b>
Entomostracés, Malacostracés
<b>INSECTES</b>
à l'exception des races et variétés domestiques de l'espèce domestique <i>Apis mellifera</i>
<b>ÉCHINODERMES</b>
Oursins, Échinodermes, Holothuries
<b>POISSONS</b>
à l'exception des races et variétés domestiques des espèces domestiques suivantes :
- Cobia ( <i>Rachycentron canadum</i> )
- Daurade Royale ( <i>Sparus aurata</i> )
- Loup ou Bar ( <i>Dicentrarchus labrax</i> )
- Maigre ( <i>Argyrosomus regius</i> )
- Ombrine ( <i>Sciaerrops ocellata</i> )
- Vivaneau ( <i>Lutjanus argentimaculatus</i> )
<b>AMPHIBIENS</b>
Apodes (cécilies), Urodèles (salamandres et tritons) et Anoures (grenouilles et crapauds)
<b>SAUROPSIDES (REPTILES SENSU-LARGO)</b>
Chéloniens (tortues...)
Rhynchocéphales (sphénodon...)
Squamates (lézards, serpents, et amphispènes...)
Crocodyliens (crocodiles, alligators...)
<b>Oiseaux, à l'exception des races et variétés domestiques des espèces domestiques suivantes :</b>
- Caille du Japon ( <i>Coturnix coturnix japonica</i> )
- Canard domestique ( <i>Anas platyrhynchos</i> )
- Canard de Barbarie ou canard musqué ( <i>Cairina moschata</i> )
- Dinde ( <i>Meleagris gallopavo</i> )
- Oie cendrée ( <i>Anser anser</i> )
- Oie de Chine, oie de "Guinée" ou oie cygnoïde ( <i>Anser cygnoides</i> )
- Pintade ( <i>Numida meleagris</i> )
<b>MAMMIFÈRES</b>
Monotrèmes
Marsupiaux
<b>Placentaires, à l'exception des races et variétés domestiques des espèces domestiques suivantes :</b>
- Bœuf ( <i>Bos taurus</i> ) et zébu ( <i>Bos indicus</i> )
- Chat domestique ( <i>Felis catus</i> )
- Cheval ( <i>Equus caballus</i> ) et âne ( <i>Equus asinus</i> )
- Chèvre ( <i>Capra hircus</i> )
- Chien domestique ( <i>Canis familiaris</i> )
- Lapin domestique ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> )
- Mouton ( <i>Ovis aries</i> )
- Porc ( <i>Sus domesticus</i> )

**Observation :** sont des espèces considérées comme dangereuses toutes les espèces exotiques de la faune sauvage des taxons des rangs les plus bas (espèces, sous-espèces, variétés, races...) figurant dans la liste ci-dessus.



PRÉFECTURE DE MAYOTTE

**ANNEXE B**

**A L'ARRETE INTERDISANT DANS LA COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE  
L'INTRODUCTION, LA DETENTION, LE TRANSPORT, LA REPRODUCTION, LA MISE EN VENTE, LA VENTE, L'ACHAT  
ET LA CESSION DE SPECIMENS VIVANTS D'ESPECES ANIMALES EXOTIQUES DE LA FAUNE SAUVAGE**

*MODALITES DE MARQUAGES DES ANIMAUX*

**1. Procédés de marquage des mammifères des espèces inscrites à l'annexe 1 de l'arrêté fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques**

*A. – Procédés de marquage des mammifères par tatouage*

Les mammifères sont marqués :

- soit sur la face interne de l'oreille droite ou, à défaut, de l'oreille gauche ;
  - soit sur la face interne de la cuisse droite ou, à défaut, de la cuisse gauche,
- par un tatouage faisant figurer :
- la lettre F initiale de la France ;
  - l'identifiant de l'animal ; cet identifiant est composé de :
    - deux chiffres ou trois chiffres correspondant au numéro minéralogique du département du lieu de détention de l'animal lors du marquage ;
    - trois chiffres correspondant au numéro du bénéficiaire de l'autorisation de détention, attribué par le préfet du département ;
    - quatre chiffres correspondant au numéro de l'animal chez le bénéficiaire de l'autorisation de détention.

*B. – Procédés de marquage des mammifères par boucles auriculaires*

Les mammifères sont marqués :

- sur l'oreille droite ou, à défaut, l'oreille gauche,
- par mise en place d'une boucle auriculaire faisant figurer :
- la lettre F initiale de la France ;
  - l'identifiant de l'animal ; cet identifiant est composé de :
    - deux ou trois chiffres correspondant au numéro minéralogique du département du lieu de détention de l'animal lors du marquage ;
    - trois chiffres correspondant au numéro du bénéficiaire de l'autorisation de détention, attribué par le préfet du département ;
    - quatre chiffres correspondant au numéro de l'animal chez le bénéficiaire de l'autorisation de détention.

*C. – Procédés de marquage des mammifères par transpondeurs à radiofréquences*

Les mammifères sont marqués par implantation sous-cutanée ou intramusculaire d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences.

*a) Modalités d'implantation :*

L'implantation doit être effectuée au niveau du tiers postérieur de l'encolure du côté gauche ou, chez les petites espèces, en position interscapulaires. Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

b) Caractéristiques du matériel utilisé :

Le transpondeur à radiofréquences utilisé doit être conforme à la norme ISO 11784, répondant en transmettant son code à l'activation d'un émetteur-récepteur ou lecteur, appareil portable électronique permettant d'afficher le code d'identification contenu dans le transpondeur et de lire ce code à distance, conforme à la norme ISO 11785 d'identification des animaux par radiofréquences.

Les animaux ne peuvent être marqués qu'à l'aide de transpondeurs conformes à la norme ISO 11784 et dont la structure du code, exploitable en lecture uniquement, doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- code pays, pour la France 250 ;
- code national d'identification :
- code groupe d'espèce (deux chiffres) : les chiffres de 22 à 19 inclus sont attribués aux animaux d'espèces non domestiques et utilisés successivement après épuisement des possibilités de numérotation du code « groupe d'espèces » précédent ;
- code fabricant (deux chiffres) : les chiffres de 99 à 10 inclus sont attribués aux fabricants de transpondeurs conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et de la protection de la nature ;
- numéro d'ordre composé de 8 chiffres attribué sous la responsabilité du fabricant qui en assure l'unicité.

Le transpondeur a le code suivant :

250	DE 22 À 19	DE 99 À 10	X	X	X	X	X	X	X	X
	Espèces non domestiques	Code du fabricant	Zone sous la responsabilité du fabricant disposant d'un code							
Code pays	Code national d'identification									

L'attribution, conjointement par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture, d'un code à un fabricant de transpondeurs est subordonnée à la réalisation, par un tiers expert reconnu par l'administration, des contrôles suivants :

- la zone d'identification du transpondeur n'est pas accessible en écriture ;
- la zone d'identification du transpondeur est conforme à la codification ci-dessus, que le transpondeur dispose ou non de pages complémentaires accessibles en lecture et écriture ;
- les transpondeurs sont lisibles par tous les lecteurs conformes à la norme ISO 11785 ;
- les transpondeurs sont utilisables dans un environnement électromagnétique légèrement pollué de type résidentiel et d'industrie légère.

Les lecteurs, conformes à la norme ISO 11785, doivent afficher le résultat de lecture en format décimal - quelle que soit la valeur d'un chiffre, y compris le zéro non significatif - et sans fragmentation dans la présentation des 12 chiffres du code national d'identification du transpondeur défini ci-dessus, cet affichage pouvant se faire sur deux lignes.

Pour les animaux marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquences préalablement à la publication du présent arrêté, leur identification est prise en compte si le transpondeur est lisible par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 et aux prescriptions ci-dessus.

## 2. Procédés de marquage des oiseaux des espèces inscrites à l'annexe 1 de l'arrêté fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques

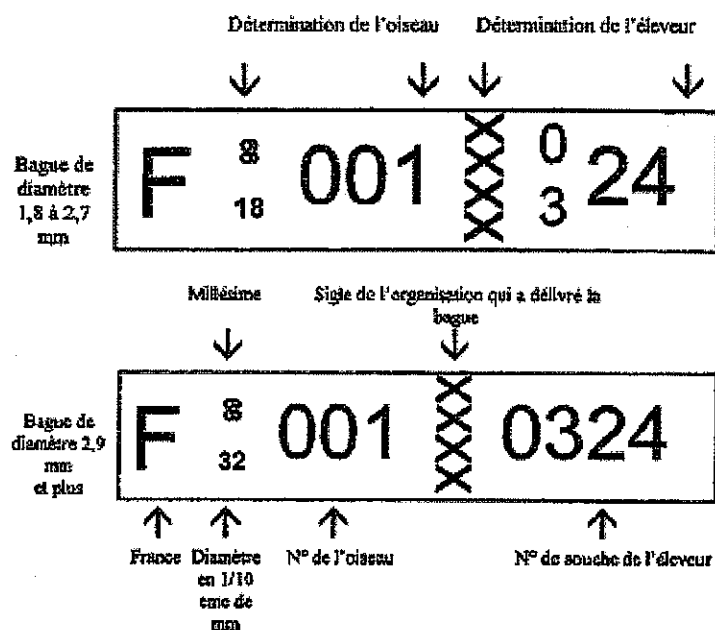
### A. - Procédés de marquage des oiseaux par bague fermée

Les oiseaux sont marqués sur le tarsométatarse ou le tibiotarse par mise en place d'une bague d'une dureté au moins égale à celle de l'aluminium, en forme d'anneau fermé de section aplatie, sans aucune rupture ou joint, n'ayant subi aucune manipulation frauduleuse et assurant la permanence des inscriptions qui y sont portées. Le diamètre, la hauteur et l'épaisseur de la bague sont fixés en fonction de l'espèce ou du groupe d'espèces d'oiseaux auquel la bague est destinée. Après avoir été placée dans les premiers jours de la vie de l'oiseau, la bague ne peut être enlevée de la patte de l'oiseau devenu adulte.

La bague est conçue selon le déroulé ci-après. Elle porte les inscriptions suivantes :

- la lettre F initiale de la France ;
- les deux derniers chiffres du millésime de l'année d'utilisation ;
- le diamètre de la bague en 1/10 de millimètre jusqu'à 10 mm, en millimètres au-delà ;
- le numéro d'ordre de l'oiseau comportant trois chiffres ;

- le sigle de l'organisation qui a délivré la bague ;
- le numéro de l'éleveur comportant quatre chiffres.

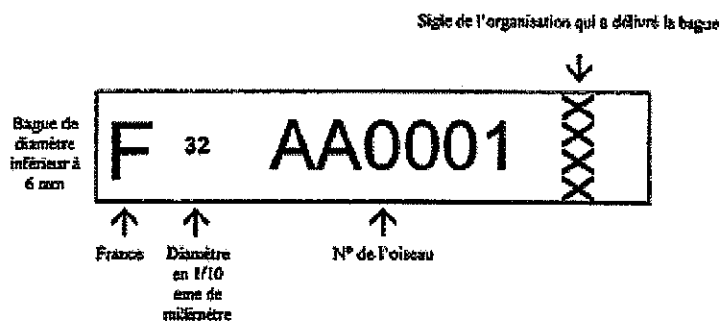


B. - Procédés de marquage des oiseaux par bague ouverte

Pour un diamètre de bague inférieur à six millimètres, les oiseaux sont marqués sur le tarsométatarse par mise en place d'une bague métallique d'une dureté au moins égale à l'aluminium, composée d'un anneau ouvert de section aplatie, comportant une zone de rupture. Le diamètre, la hauteur et l'épaisseur de la bague sont fixés en fonction de l'espèce ou du groupe d'espèces d'oiseaux auquel la bague est destinée.

La bague est conçue selon le déroulé ci-après. Elle porte les inscriptions suivantes gravées en creux :

- la lettre F initiale de la France ;
- le diamètre de la bague en 1/10 de millimètre ;
- le numéro d'ordre de l'oiseau comportant deux lettres et quatre chiffres ;
- le sigle de l'organisation qui a délivré la bague.



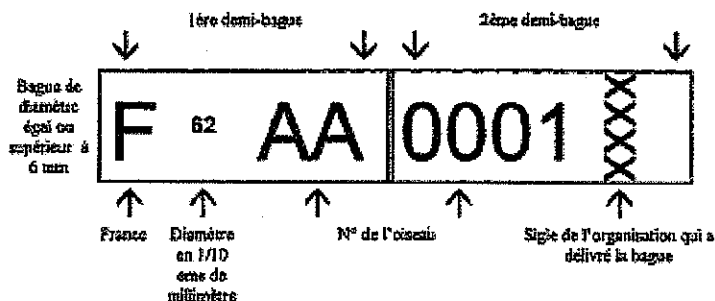
La bague est mise en place par resserrage et collage des deux bords de l'anneau à l'aide d'une colle spéciale pour métaux.

Pour un diamètre de bague égal ou supérieur à six millimètres, les oiseaux sont marqués sur le tarsométatarse ou le tibiotarse par mise en place d'une bague métallique d'une dureté au moins égale à celle de l'aluminium, composée de deux moitiés égales d'anneau de section cylindrique.

La bague est conçue selon le déroulé ci-après. Elle porte les inscriptions suivantes gravées en creux :

- sur la première demi-bague, mâle :
  - la lettre F initiale de la France ;
  - le diamètre de la bague en 1/10 de millimètre jusqu'à 10 mm, en millimètres au-delà ;
  - les deux lettres du numéro d'ordre de l'oiseau ;
- sur la deuxième demi-bague, femelle :

- les quatre chiffres du numéro d'ordre de l'oiseau ;
- le sigle de l'organisation qui a délivré la bague.



Les deux demi-bagues sont mises en place par emboîtement et collage à l'aide d'une colle spéciale pour métaux.

### C. – Procédés de marquage des oiseaux par transpondeurs à radiofréquences

Les oiseaux sont marqués par implantation sous-cutanée ou intramusculaire d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences.

#### a) Modalités d'implantation :

L'implantation doit être effectuée au niveau des muscles pectoraux, du côté gauche.

Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

#### b) Caractéristiques du matériel utilisé :

Elles sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les mammifères.

Pour les animaux marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquences préalablement à la publication du présent arrêté, leur identification est prise en compte si le transpondeur est lisible par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 et aux prescriptions définies au point 1 (C, b) de la présente annexe.

### D. – Cas des oiseaux nés et élevés en captivité marqués préalablement à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de marquage

Aux fins du présent arrêté, le marquage des oiseaux nés et élevés en captivité effectué préalablement à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de marquage prévue par le présent arrêté (soit six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française) est pris en compte s'il répond aux conditions suivantes :

- la marque est constituée d'une bague fermée portant un marquage propre à l'oiseau, en forme d'anneau fermé de section aplatie, sans aucune rupture ou joint, n'ayant subi aucune manipulation frauduleuse. Après avoir été placée dans les premiers jours de la vie de l'oiseau, la bague ne peut être enlevée de la patte de l'oiseau devenu adulte ;
- la bague a été délivrée par une organisation d'éleveurs pouvant garantir l'unicité de la marque attribuée.

## 3. Procédés de marquage des chéloniens des espèces inscrites à l'annexe 1 de l'arrêté fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques

### *Procédés de marquage des chéloniens par transpondeurs à radiofréquences*

Les chéloniens sont marqués par implantation d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences.

#### a) Modalités d'implantation :

Les sites d'implantation des transpondeurs à radiofréquences sont les suivants :



1. Tortues de petite taille :

En sous-cutané : en regard de la cuisse gauche ou, dans le cas des animaux d'espèces dont la peau est trop fine, en intramusculaire dans le muscle quadriceps fémoral de la cuisse gauche. Le cas échéant, en intracoelomique, chez les petites espèces.

2. Tortues de moyenne et de grande taille :

En intramusculaire ou en sous-cutané selon la taille, au niveau du muscle quadriceps fémoral de la cuisse gauche ou face latérale gauche de la queue. Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

b) Caractéristiques du matériel utilisé :

Elles sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les mammifères. Pour les animaux marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquences préalablement à la publication du présent arrêté, leur identification est prise en compte si le transpondeur est lisible par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 et aux prescriptions définies au point 1 (C, b) de la présente annexe.